

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40011 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 03/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

FERTINAGRO

1935 Route de la Gare

40290 Misson

Références :
Code AIOT : 0005201696

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2023 dans l'établissement FERTINAGRO implanté 1935, Route de la Gare 40290 Misson. L'inspection a été annoncée le 26/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée suite à la transmission de plusieurs plaintes pour nuisances sonores en novembre 2022 et janvier 2023. Elle avait également pour objectif de vérifier les actions mises en œuvre suite aux inspections réalisées en 2021 et 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERTINAGRO
- 1935, Route de la Gare 40290 Misson
- Code AIOT : 0005201696
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société FERTINAGRO exploite sur la commune de MISSON une usine destinée à la production de superphosphates et d'engrais composés divers.

L'établissement comporte 3 pôles d'activité :

- les pulvérulents
- la fabrication de superphosphates par action des acides sur les phosphates
- la granulation : fabrication dans un tambour de plusieurs catégories d'engrais composés par incorporation des divers composants (azote, phosphate, potasse et substrat)

L'établissement est classé IED au titre de la rubrique 3430 (fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium), il n'est pas classé Seveso.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets atmosphériques
- nuisances sonores

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Transmission des résultats	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Susceptible de suites	Sans objet
2	Généralités.	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II.	Susceptible de suites	Sans objet
3	Généralités.	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Susceptible de suites	Sans objet
5	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	/	Sans objet
6	Hauteur de la cheminée	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52	/	Sans objet
7	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
8	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	/	Sans objet
10	Suites de l'accident du 16/05/2021	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Nuisances sonores	Arrêté Ministériel du 03/01/1996, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence que des actions ont été mises en œuvre par l'exploitant, suite aux inspections réalisées en 2021 et 2022, même si aucune réponse écrite n'a été transmise suite au rapport du 21 septembre 2022.

Des points restent toutefois en suspens concernant la dispersion atmosphérique et la réévaluation de l'impact de l'établissement sur son environnement.

Concernant les nuisances sonores, les plaintes formulées par les riverains ont été prises en compte par l'exploitant qui a mis en place un plan d'action afin de limiter son impact.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Transmission des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 18/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la précédente inspection, il avait été constaté des dépassements sur le rejet de poussières et d'ammoniac pour l'installation de séchage de la granulation (respectivement 48,0 mg/Nm ³ – VLE à 15 – et 20,2 mg/Nm ³ – VLE à 16) L'exploitant expliquait ces dépassements par la présence de vésicules, liées elles-mêmes à un sous-dimensionnement du dévésiculeur par rapport aux conditions de fonctionnement de l'installation. Une étude était en cours pour mettre en place une installation adaptée, avec des résultats attendus pour septembre 2022. L'étude de dimensionnement en vue de l'ajout d'un second dévésiculeur est toujours en cours. Par ailleurs, l'exploitant est également en cours de réflexion pour mettre en place des filtres à manche pour un traitement spécifique des poussières, en séparant les installations de traitement du sécheur et du granulateur. En attendant la fin des études susvisées, les vitesses des ventilateurs ont été réduites afin de rester dans le domaine de fonctionnement du dévésiculeur. Cependant, aucune mesure n'a été réalisée suite à cette réduction permettant de vérifier le respect des VLE.
Observations : Sans attendre la mise en place effective du 2nd dévésiculeur, l'exploitant procédera à une nouvelle campagne de mesures de ses rejets au cours du 1 ^{er} semestre 2023 (en incluant le paramètre SO ₂ , tel qu'en 2022). Il transmettra les résultats à l'inspection dès réception. Une nouvelle mesure spécifique pourra être faite suite à la réalisation des travaux pour mesurer l'efficacité de ceux-ci.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Généralités.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques – surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 18/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, sont les méthodes de référence en vigueur. Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.</p>
Constats : Les 2 précédentes inspections avaient mis en évidence un non-respect de la norme de mesure pour les paramètres HF et NH ₃ . <p>Concernant le paramètre NH₃, l'avis du 22/02/2022 précise, en introduction, que la norme NF X43-303 (décembre 2011) reste référencée jusqu'en septembre 2022. Cette norme ayant été utilisée pour la mesure, celle-ci était donc conforme.</p> <p>Concernant le paramètre HF, le laboratoire d'analyse a indiqué que la norme figurant dans l'avis du 22/02/2022 était provisoire et que la norme qui a été utilisée « reste malgré tout en vigueur au titre de la réglementation ».</p> <p>La norme NF CEN/TS 17340 précise, en introduction que "[la norme est] homologuée par décision du Directeur Général d'AFNOR en août 2021. [Elle] remplace la norme homologuée NF X 43-304, de décembre 2007, qui reste en vigueur au titre de la réglementation qui la cite." et qu' "il est admis de maintenir (en parallèle avec la norme CEN/TS) des normes nationales en contradiction avec la CEN/TS en application jusqu'à la décision finale de conversion possible de la CEN/TS en EN".</p> <p>Cette exception, prévue par la norme, ne trouve toutefois pas d'application dans la réglementation française, l'avis du 22/02/2022 ne prévoyant pas le maintien de l'ancienne norme de mesure (contrairement au NH₃ évoqué ci-dessus).</p>
Observations : Les prochaines mesures devront être réalisées suivant les normes référencées au sein de l'avis sur les méthodes normalisées de référence en vigueur au moment de la réalisation de la mesure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Généralités.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques – surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 18/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>
Constats : L'exploitant avait précisé lors de la précédente inspection qu'une étude était en cours pour créer un accès au point de mesure de la cheminée superphosphate sans nécessiter l'utilisation d'une nacelle. Cette réflexion est toujours en cours, dans un cadre de réaménagement plus global de l'installation (projet sur les années 2023-2024). L'utilisation d'une nacelle est donc toujours nécessaire pour accéder aux points de mesure, ceux-ci sont toutefois conformes dans leurs caractéristiques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Canalisation des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.</p>
Constats : Lors de la visite des installations, il a été constaté l'absence de captage au niveau des jetées de tapis des doseurs. L'exploitant a indiqué avoir connaissance de cette situation et avoir démarré les études en vue de la mise en place d'une aspiration et d'un traitement de l'effluent capté (filtre à manche ou traitement autonome sans rejet extérieur). Les autres installations de l'atelier de granulation, notamment les jetées de tapis des convoyeurs, font l'objet d'une captation et d'un traitement par filtre à manche. Les filtres à manche font l'objet d'une maintenance préventive annuelle, leur colmatage est suivi par mesure de la perte de charge, mais aucun système ne permet de détecter rapidement un percement des manches. L'exploitant ne dispose par ailleurs pas de PID (plan des réseaux et des instrumentations) à jour de son installation, suite aux modifications réalisées ces dernières années.
Observations : L'exploitant transmettra <u>sous 1 mois</u> à l'inspection la solution technique retenue, et l'échéancier de mise en œuvre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Hauteur de la cheminée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52
Thème(s) : Actions nationales 2023, Hauteur de la cheminée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La hauteur de la cheminée, qui ne peut être inférieure à 10 m, est fixée par l'arrêté d'autorisation conformément aux articles 53 à 56 ci-après ou déterminée au vu des résultats d'une étude des conditions de dispersion des gaz adaptée au site.
Constats : Suite aux inspections réalisées en 2022, ayant mis en évidence des doutes quant à la suffisance de dimensionnement des cheminées de rejet "superphosphate" et "granulation", une modélisation de la dispersion devait être réalisée. Celle-ci a été démarrée, mais les résultats ne sont pas encore disponibles. Lors de la visite des installations, il a été constaté que le filtre à manche collectant les émissions liées à l'ensachage (trémies + mise en big-bag) avait un exutoire au sein du bâtiment de stockage matières premières/produits finis, à une hauteur d'environ 4 m (estimation visuelle)
Observations : L'exploitant transmettra <u>sous 1 mois</u> les résultats de l'étude de dispersion, ainsi que les actions qu'il compte mettre en œuvre par rapport à la localisation du point de rejet de l'installation d'ensachage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que 2 émissaires des filtres à manches (hors cas évoqué ci-avant) étaient horizontaux. Cette conception, si elle permet d'éviter l'infiltration des eaux de pluie dans le conduit, ne permet pas une diffusion optimale des rejets. Concernant la cheminée de superphosphate, l'augmentation de débit évoquée dans la réponse de l'exploitant du 5 août 2022 s'effectuait sans dépasser les valeurs limite fixées au sein de l'arrêté préfectoral. La transmission d'un porter à connaissance ne s'avère donc pas nécessaire sur ce point.
Observations : Des éléments sont attendus de la part de l'exploitant pour justifier de la bonne diffusion des rejets issus des filtres à manche, au niveau du bâtiment granulation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traitement des fumées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Un registre semi-informatisé est en place, mais il nécessite un traitement manuel pour être exploité efficacement. Une mise à jour du système de supervision est prévue lors du prochain arrêt de l'installation (juin-juillet 2023), permettant une remontée et une intégration des informations des capteurs au sein du logiciel, avec création automatique d'un registre des situations de dérive. La mise en place d'une GMAO est en cours pour la réalisation de la maintenance préventive sur l'ensemble des équipements de l'installation. Dans l'attente, la maintenance préventive est gérée à l'aide de tableurs Excel.
Observations : L'exploitant informera l'inspection des installations classées de la mise en œuvre effective des logiciels présentés lors de l'inspection
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/01/1996, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
Constats : Plusieurs plaintes ont été formulées par les riverains de l'installation, en novembre 2022 et janvier 2023, faisant état de nuisances sonores, souvent en fin de nuit (tranche horaire 4h-6h30). L'un des plaignants a transmis les mesures qu'il a réalisées entre août 2022 et janvier 2023. Si ces mesures ne peuvent être prises en compte par rapport aux valeurs limite figurant au sein de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, elles constituent toutefois un indicateur des nuisances ressenties. Par ailleurs, les riverains signalent la présence de "coups de godet", audibles sur un enregistrement audio qui a été transmis à l'inspection des installations classées. L'exploitant a précisé être entré en contact avec les plaignants pour caractériser la nuisance ressentie. Les coups de godets sont liés à la configuration de l'installation de dosage, qui est en surélévation, et au fait que les produits adhèrent aux parois des trémies. Ceci conduit les conducteurs d'engins à heurter les trémies avec leur godet pour pouvoir faciliter l'écoulement des produits. Des consignes de vigilance ont été renouvelées auprès des conducteurs. Par ailleurs, un chiffrage est en cours pour la mise en place d'une porte au sein du bâtiment matières premières, faisant office de barrière sonore vis-à-vis des riverains. Enfin, une réflexion est en cours pour le déplacement des stockages de matières premières et des produits finis vrac vers un nouveau terrain à l'est des installations actuelles, permettant de traiter la nuisance identifiée. Une autre source de nuisance identifiée concerne un ventilateur placé au niveau du bâtiment granulation. Un projet de mise en place d'un silencieux est en cours d'étude. En outre, l'exploitant souhaite s'équiper d'un sonomètre en continu avec report sur la supervision, afin d'identifier les situations de dépassement et pouvoir les traiter rapidement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Suite aux remarques formulées au sein du rapport de l'inspection des installations classées en date du 28/10/2022, l'exploitant a indiqué les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> — 2 agriculteurs ont été indemnisés pour des pertes de rendement de maïs, au nord-nord est de l'établissement — une démarche est en cours au sein du groupe pour d'une part standardiser les procédés sur les différentes usines, avec la mise en œuvre d'équipements similaires, permettant ainsi de disposer de secours plus rapidement, et d'autre part réaliser une analyse de sécurisation du process. Cette démarche s'accompagne de la formation des opérateurs aux nouveaux systèmes mis en place. — des recherches sont en cours afin de réaliser des mesures en continu des rejets de l'atelier de granulation, pouvant être intégrées au sein du logiciel de supervision. Des tests sont actuellement en cours par rapport aux poussières et à la teneur en HF — 2 types de roches phosphatées ont été identifiées, soit à dominante sédimentaire, soit à dominante volcanique. Des analyses étaient réalisées sur les matériaux réceptionnés, mais parmi les matières identifiées dans les retombées, seul le cobalt était recherché. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si les éléments prévus par l'article D.515-110 du Code de l'environnement ont fait l'objet d'une recherche. Il a toutefois transmis les éléments montrant l'innocuité pour la santé humaine des poussières d'engrais qui ont été émises. <p>Des demandes de devis ont été formulées pour la mise à jour de l'IEM, mais n'ont pas encore été réceptionnées.</p>
<p>Observations : Suite à la démarche de standardisation, les PID du site devront être mis à jour (voir remarque similaire par ailleurs). Les résultats des analyses réalisées sur les terres phosphatées réceptionnées devront être transmis au plus tard <u>sous 15 jours</u>.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet